

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1061

présenté par
M. Panifous

ARTICLE 3

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 39, substituer aux mots :

« l'opérateur France Travail »

les mots :

« le président du Conseil départemental, qui en a la compétence exclusive ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« l'opérateur France Travail »

les mots :

« le président du Conseil départemental de manière explicite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de suspension de l'allocation doit être motivée par le Président du conseil départemental.